

VILLE DE SHERBROOKE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^o 425

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

ET

CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(version administrative)

Dernière mise à jour : 01-04-2017

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – TARIFS D'ÉLECTRICITÉ	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES.....	6
Section 1 – Généralités.....	6
Section 2 - Tarif D.....	6
Section 3 - Tarif DP.....	9
Section 4 - Tarif DM	11
Section 5 - Tarif DT biénergie	13
Section 6 –Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement)	18
Section 7 –Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (omise intentionnellement)	18
CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE	19
Section 1 - Tarif G.....	19
Section 2 - Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement).....	21
CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE.....	22
Section 1 - Tarif M	22
Section 2 – Tarif G-9.....	24
Section 3 – Tarif GD (omise intentionnellement).....	25
Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse (omise intentionnellement).....	25
Section 5 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance	25
Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance	27
Section 7 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance	28
Sous-section 1 – Dispositions générales	28
Sous-section 2 – Crédits et conditions d'application	29
Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance (omise intentionnellement)	30
Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance .	30
Section 10 – Tarif expérimental BR.....	31
CHAPITRE 5- TARIFS DE GRANDE PUISSANCE.....	33
Section 1 - Tarif L	33
Section 2 - Tarif LG	37
Sous-section 2.1 – Dispositions générales	37
Sous-section 2.2 – Mesures transitoires (omise intentionnellement)	39
Section 3 – Tarif G-9.....	39
Section 4 – Tarif H (omise intentionnellement).....	39
Section 5 – Tarif LD (omise intentionnellement)	39
Section 6 –Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance	39
Section 7 - Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance	41
Section 8 – Tarif LP (omise intentionnellement)	42
CHAPITRE 6 – OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE.....	43
Section 1 – Tarif de maintien de la charge (omise intentionnellement).....	43
Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d'Hydro-Sherbrooke (omise intentionnellement)	43
Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d'un réseau municipal (omise intentionnellement)	43
Section 2 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif L (omise intentionnellement)	43
Sous-section 2.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	43
Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d'application (omise intentionnellement).....	43
Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance (omise intentionnellement)	43
Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	43
Sous-section 3.2 – Conditions d'application (omise intentionnellement)	43
Section 4 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG (omise intentionnellement)	43
Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L (omise intentionnellement).....	43

Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	44
Sous-section 6.1 – Généralités	44
Sous-section 6.2 – Clients d’un réseau municipal	47
CHAPITRE 7 – TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES (OMIS INTENTIONNELLEMENT)	48
Section 1 - Modalités d’application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)	48
Section 2 - Modalités d’application des tarifs de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)	48
Section 3 – Option d’électricité interruptible avec préavis (omise intentionnellement)	48
Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	48
Sous-section 3.2 – Crédits et conditions d’application (omise intentionnellement)	48
Section 4 – Option d’électricité interruptible sans préavis (omise intentionnellement)	48
Sous-section 4.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	48
Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d’application (omise intentionnellement)	48
CHAPITRE 8 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL	49
CHAPITRE 9 – TARIFS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE	51
Section 1 - Tarifs d’éclairage public	51
Sous-section 1.1 - Généralités	51
Sous-section 1.2 - Tarif du service général d’éclairage public	51
Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d’éclairage public	52
Section 2 - Tarifs d’éclairage sentinelle	53
CHAPITRE 10 - TARIFS GÉNÉRAUX BIÉNERGIE	54
Section 1 - Généralités	54
Section 2 - Tarif BT	55
CHAPITRE 11 – PROGRAMME DE TARIF PRÉFÉRENTIEL - TARIF R	59
Section 1 – Généralités	59
Section 2 – Application du programme	59
Section 3 – Tarifs applicables et facturation	60
Sous-section 3.1 – Abonnement de moyenne puissance	60
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	63
Section 1 - Généralités	63
Section 2 – Restrictions	64
Section 3 - Modalités de facturation	65
Section 4 – Dispositions relatives au présent règlement	66
CHAPITRE 13 – TARIFS DES SERVICES (OMIS INTENTIONNELLEMENT)	67
Section 1 – Service Visilec (omise intentionnellement)	67
Section 2 – Service VigieLigne (omise intentionnellement)	67
Section 3 – Service Signature (omise intentionnellement)	67
CHAPITRE 14 – FRAIS LIÉS AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	68
TITRE 2 – CONDITIONS DE SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	77
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	77
Section 1 – Champ d’application	77
Section 2 – Informations	77
Section 3 – Définitions et interprétation	77
CHAPITRE 2 – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	82
Section 1 – Demande d’abonnement	82
Section 2 – Obligations du client	83
Section 3 – Terme de l’abonnement	85
CHAPITRE 3 – MODES D’ALIMENTATION	87
Section 1 – Modes d’alimentation	87
Section 2 – Alimentation en basse tension	87
Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 V	87
Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	88
Sous-section 3 – Conditions générales d’alimentation hors réseau	88

Section 3 – Alimentation en moyenne tension	89
Sous-section 1 - Alimentation des installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent titre.....	89
CHAPITRE 4 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	91
Section 1 – Branchement et réseau.....	91
Section 2 – Prolongement et modification de ligne de distribution	93
Sous-section 1 – Généralités	93
Sous-section 2 – Usage domestique – autre que promoteur.....	94
Sous-section 3 – Usage domestique – promoteur	94
Sous-section 4 – Usage autre que domestique.....	96
Sous-section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun	97
Sous-section 6 – Abandon de projet	97
Section 3 – Service temporaire.....	98
Section 4 – Coût des travaux.....	100
CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS	102
Section 1 – Droits et accès	102
CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ	105
Section 1 – Utilisation de l'électricité	105
Section 2 – Dépôts et garanties de paiement	105
Section 3 – Mesurage de l'électricité	107
Section 3.1 – Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait.....	108
Section 4 – Facturation et paiement	109
Sous-section 1 – Modes de facturation.....	109
Sous-section 2 – Modes de paiement	112
Section 5 – Refus ou interruption du service	113
Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau.....	113
Sous-section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité	113
Section 6 – Accès aux installations d'Hydro-Sherbrooke.....	115
CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ.....	117
Section 1 – Responsabilité	117
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES	119
TITRE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'HYDRO-SHERBROOKE ET INSTALLATIONS CHEZ LE CLIENT	120
TITRE 4– DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES	121

RÈGLEMENT NUMÉRO 425

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ ET CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 18 février 2008, présidée par le président du conseil, le conseiller Bernard F. Tanguay, à laquelle assistaient son honneur le maire Jean Perrault, les conseillères Nicole Bergeron, Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Francis Gagnon, Louida Brochu, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Pierre Boisvert, Jean-François Rouleau, Bernard Sévigny, Serge Forest, Jacques Testulat, la conseillère Chantal L'Espérance, le conseiller Marc Denault et la conseillère Dany Lachance.

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 425
CE QUI SUIT :**

TITRE 1 – TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Définitions

Dans le **présent titre**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *abonnement ou contrat* » : un contrat conclu entre le client et Hydro-Sherbrooke pour la fourniture, le service et la livraison d'électricité;

« *abonnement annuel* » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives;

« *abonnement de courte durée* » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« *abonnement hebdomadaire* » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs;

« *activité commerciale* » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« *activité industrielle* » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« *alimentation temporaire* » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« **branchement distributeur** » : toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° alimente un seul point de raccordement;
- 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;
- 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

« **client** » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles;

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

« **électricité** » : l'électricité fournie par Hydro-Sherbrooke

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité commerciale ou industrielle;

« **Hydro-Sherbrooke** » : le Service Hydro-Sherbrooke de la Ville de Sherbrooke est le service municipal responsable de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la fourniture de l'électricité sur le territoire où Hydro-Sherbrooke est autorisé à fournir l'électricité, aussi désigné comme le Distributeur;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement;

« **ligne** » : l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **Loi sur les établissements d'hébergement touristique** » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E – 14.2);

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S - 4.2);

« **lumen** » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant;

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique;

« **maison de chambres à louer** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement;

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs;

« **ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Sherbrooke dans le calcul de la facture;

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de branchement** » : le point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Sherbrooke livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke. Lorsqu'Hydro-Sherbrooke n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer;

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou Hydro-Sherbrooke une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique;

« **puissance** » :

- 1- petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- 2- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- 3- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client;

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du **présent règlement**, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance;

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Sherbrooke;

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée;

« **règlement n° 350** » règlement comprenant le Titre 3 des règlements d'électricité relatif au raccordement au réseau d'Hydro-Sherbrooke et aux installations chez le client;

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du **présent règlement**, les ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au **présent paragraphe**;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **tarif** » : l'ensemble des prix, de leur conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Sherbrooke au titre d'un abonnement;

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée;

« **tarif domestique** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au **présent titre**;

« **tarif général** » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au **présent règlement**;

« **tension** » :

1- basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

2- moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme de 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

3- haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« *usage domestique* » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation;

« *usage général* » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le **présent règlement**;

« *usage mixte* » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.1.2 Unités de mesure

Pour l'application du **présent règlement** :

- 1) L'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2) La tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
- 3) La puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
- 4) La puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- 5) L'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

1.2.1 Domaine d’application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s’appliquent seulement à l’abonnement au titre duquel l’électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le **présent chapitre**.

1.2.2 Mesurage de l’électricité dans les immeubles collectifs d’habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d’habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l’électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l’ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l’électricité pour l’ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L’électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

1.2.3 Installation d’un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d’un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l’installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

1.2.4 Choix du client

Tout client visé par le **présent chapitre** a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d’application, et le tarif général applicable.

1.2.5 Définition

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d’abonnement et le nombre de kilowatts servant à l’établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s’applique la première tranche de prix du tarif DM.

Section 2 - Tarif D

1.2.6 Domaine d’application

Le tarif domestique D s’applique à l’abonnement pour usage domestique dans un logement dont l’électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l’effet contraire, il ne s’applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,

plus

5,82 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 33 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

8,92 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.

1.2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

Hydro-Sherbrooke remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il paierait au tarif D.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

1.2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

1.2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.14**.

1.2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant qu'une résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.14**.

1.2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

1.2.14 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

1.2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

1.2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DP

1.2.17 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles **1.2.10 à 1.2.15** si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.18 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

- 6,09 \$ de redevance mensuelle d'abonnement,
- plus
- 5,77 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1200 kilowattheures par période mensuelle, et
- 8,77 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,
- plus le prix mensuel de
- 4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou
- 6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,18 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 18,27 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.2.19 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article **1.2.20**.

1.2.20 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

1.2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

Hydro-Sherbrooke remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il paierait au tarif DP.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

1.2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

1.2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

1.2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 - Tarif DM

1.2.25 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008;
- à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus si la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.32**.

1.2.27 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

5,82 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 33 kilowattheures, par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

8,92 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été, ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.

1.2.28 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.2.29**.

1.2.29 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

1.2.30 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50 kilowatts;

ou

- le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

1.2.31 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit :

- a) Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

- c) Maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

1.2.32 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article **1.2.31**.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT biénergie

1.2.33 Domaine d'application du tarif DT

Le client dont l'abonnement est admissible à l'un des tarifs domestiques et qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.35** peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 14 « Frais liés au service d'électricité »** du **Titre 1 « DISPOSITIONS TARIFAIRES »** du présent règlement.

1.2.34 Définition

Dans la **présente section**, on entend par :

« *système biénergie* » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.

1.2.35 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation automatique (DPA) permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Il doit fournir des bornes pour le branchement du dispositif de contrôle d'Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.2.35.1**;
- c) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

1.2.35.1 Mode de transfert

Le mode de transfert est fourni et choisi par Hydro-Sherbrooke. Il consiste en :

- une télécommande radio sur fréquence VHF exclusive à Hydro-Sherbrooke qui permet le transfert du chauffage au mode d'appoint simultanément avec le changement de tarif (du bas au haut tarif). Dans le cas du retour après une panne, le mode de chauffage peut être forcé au mode d'appoint pour une courte période (généralement 30 minutes). Le tout conforme aux modalités décrites à l'article **1.2.35.2**;

ou

- une sonde thermique pré-réglée à -12°C pour la région de l'Estrie, qui entraîne le transfert du mode de chauffage à l'énergie d'appoint et le transfert en haut tarif lorsque la température descend à moins de -12°C.

1.2.35.2 Modalité d'utilisation de la télécommande

La télécommande est définie comme étant l'ensemble d'un système de gestion de charge, d'une fréquence radio délivrée par le CRTC, d'un émetteur, de chaque récepteur radio jumelé à un compteur à tarification multiple et à la filerie de contrôle installée chez l'abonné.

La télécommande est un mode de contrôle reconnu par le ministère Industrie Canada sous l'approbation E-276 comme étant « favorable au client » (fail safe) en cas de défectuosité de l'appareil récepteur installé chez l'abonné.

La télécommande est utilisée pour délester de la charge électrique et transférer le tarif chez le client ayant choisi le tarif DT.

La télécommande est contrôlée par le Centre de conduite du réseau d'Hydro-Sherbrooke. La période durant laquelle la télécommande peut être utilisée est la suivante : du 15 septembre au 15 mai.

Le maximum d'heures d'usage de la télécommande pour cette période est fixé à 500 heures. Ce qui laisse un minimum de 8 260 heures par année au bas tarif.

1.2.35.3 Avertisseur de tarif

Hydro-Sherbrooke fournit et paie l'installation d'un avertisseur sonore et lumineux qui permet à l'abonné de connaître le tarif en vigueur. (bas et haut)

1.2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Sherbrooke par écrit en remplissant le formulaire *Inscription au programme biénergie* qui se trouve sur le site Web d'Hydro-Sherbrooke, au sherbrooke.ca/bienergie.

Le client doit aviser Hydro-Sherbrooke de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

1.2.37 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Sherbrooke.

1.2.38 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,48 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'aucun mode de transfert n'est activé, et

26,21 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'un mode de transfert est activé,

plus le prix mensuel de

4,59 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été, ou

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article **1.12.3** s'applique.

1.2.39 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et :

- que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009;

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.31**.

1.2.40 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.2.41**.

1.2.41 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

1.2.42 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 50 kilowatts;

ou

- le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

1.2.43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.35** peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément et que cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article **1.2.44**.

1.2.44 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009 on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article **1.2.39**.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

1.2.45 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole, ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées à l'article **1.2.35**;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts;

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

1.2.46 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit sa demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

1.2.47 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Sherbrooke que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Sherbrooke le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Sherbrooke. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

1.2.48 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le présent règlement, Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 6 –Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement)

(Articles 1.2.49 à 1.2.56 inclusivement omis intentionnellement)

Section 7 –Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (omise intentionnellement)

(Articles 1.2.57 à 1.2.60 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

1.3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts et plus à courant continu.

1.3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement,

plus

17,43 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

9,78 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

6,88 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article **1.3.4**.

1.3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **premier alinéa** du présent article.

1.3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

1.3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

1.3.7 Abrogé

1.3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Sherbrooke remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août 2017 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus, et
- b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2017, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il paierait au tarif G.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

Section 2 - Option de mesurage net pour autoproducteur (omise intentionnellement)

(Article 1.3.9 omis intentionnellement)

1.3.10 Abrogé

1.3.11 Abrogé

1.3.12 Abrogé

1.3.13 Abrogé

1.3.14 Abrogé

1.3.15 Abrogé

1.3.16 Abrogé

CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

1.4.1 **Domaine d'application**

Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

1.4.2 **Structure du tarif M**

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

14,43 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,97 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.4.3 **Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 1.4.4.

1.4.4 **Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujetti au tarif L, s'il y est admissible ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à un abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le titulaire d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Sherbrooke. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Sherbrooke de la demande écrite soit, à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Sherbrooke de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

1.4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation,ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

1.4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,97 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

1.4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 – Tarif G-9

1.4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

1.4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,20 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

9,97¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Sherbrooke applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,23 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.4.12**.

1.4.12 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou, au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,97 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

1.4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 – Tarif GD (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.15 à 1.4.19 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.20 à 1.4.31 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

1.4.32 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Sherbrooke. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 1.4.33;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 1.4.34.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Sherbrooke du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Sherbrooke la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Sherbrooke, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

1.4.33 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le **sous-alinéa précédent**, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Sherbrooke peut appliquer les modalités de l'article **1.4.34**.

1.4.34 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 6

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne

pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

1.4.35 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Sherbrooke par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Sherbrooke peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

1.4.36 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.4.32**.

Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

1.4.37 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 et au maximum 3 périodes de consommation consécutives.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit aviser Hydro-Sherbrooke par écrit de son intention de procéder à des essais au moins 10 jours ouvrables avant le début de la première période de consommation visée. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la ou les périodes de consommation pendant lesquelles il est susceptible d'effectuer des essais, la nature des équipements ajoutés, des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.

1.4.38 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

- b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le kilowattheure;

- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

1.4.39 Restriction

Hydro-Sherbrooke peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 7 – Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance

Sous-section 1 – Dispositions générales

1.4.40 Domaine d'application et conditions d'admissibilité

L'option d'électricité interruptible décrite dans la **présente section** s'applique à un abonnement au tarif M, L ou LG détenu par un client qui peut offrir à Hydro-Sherbrooke d'interrompre une partie de sa consommation et qui, au même point de livraison, ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements ou aux essais d'équipements.

Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le mesurage au point de livraison doit être assuré par compteur communiquant installé par Hydro-Sherbrooke.
- b) le client doit fournir une ligne téléphonique analogique pour permettre la transmission des données sur la consommation à Hydro-Sherbrooke.

1.4.41 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« *heures utiles* » : toutes les heures d'une période d'interruption.

« *période d'interruption* » : la séquence d'heures d'interruption telle qu'indiquée par l'avis d'interruption d'Hydro-Sherbrooke conformément à l'article **1.4.44**.

« *puissance interruptible* » : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser durant une période d'interruption.

« *puissance interruptible au début de la période d'interruption* » : pour chacune des périodes d'interruption, la différence entre :

- a) la puissance moyenne avant le début de la période d'interruption,

et

- b) la puissance moyenne au début de la période d'interruption.

« *puissance interruptible à la fin de la période d'interruption* » : pour chacune des périodes d'interruption, la différence entre :

a) la puissance moyenne après la période d'interruption,

et

a) la puissance moyenne avant la fin de la période d'interruption.

« *puissance interruptible effective* » : pour chacune des périodes d'interruption, la moyenne des puissances interruptibles au début et à la fin de la période d'interruption.

La puissance interruptible effective ne peut être négative.

« *puissance moyenne* » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 2 périodes d'intégration de 15 minutes.

1.4.42 Date d'adhésion

Le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke en indiquant la puissance interruptible pour laquelle il désire s'engager.

Hydro-Sherbrooke a alors 30 jours pour analyser la proposition du client, notamment en ce qui concerne le risque lié à l'engagement de celui-ci, la fiabilité de ses équipements et l'impact prévu sur le réseau de la puissance offerte, compte tenu des contraintes éventuelles associées à son emplacement. Hydro-Sherbrooke avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la proposition.

Sous-section 2 – Crédits et conditions d'application

1.4.43 Engagement

L'engagement du client porte sur sa puissance interruptible. Celle-ci doit être supérieure à 100 kW.

Le client peut réviser sa puissance interruptible à la hausse ou à la baisse une fois au cours d'une année. Aucune modification rétroactive n'est autorisée.

Le client doit aviser Hydro-Sherbrooke lorsqu'un bris ou tout autre cause rendent sa puissance interruptible indisponible. Hydro-Sherbrooke peut résilier l'engagement du client si cette situation se produit plus de 4 fois durant une année.

1.4.44 Modalités applicables aux interruptions

Les interruptions effectuées en vertu de la **présente section** doivent respecter les modalités suivantes :

Délai du préavis : 5 minutes

Nombre maximal d'interruptions par jour : 2

Délai minimal entre 2 interruptions dans une même journée (heures) : 2

Durée maximale d'une interruption (heures) :	7
Durée maximale des interruptions par année (heures) :	200

Ces interruptions peuvent avoir lieu à toute heure.

L'avis d'interruption est envoyé aux clients au moyen d'un avertisseur sonore et lumineux lequel est fourni et installé par Hydro-Sherbrooke.

1.4.45 Crédit

Le crédit applicable est le suivant :

15,00 ¢ le kilowattheure de puissance interruptible effective pour chacune des heures d'interruption.

1.4.46 Crédit effectif applicable à l'abonnement

Les crédits effectifs sont appliqués une fois par année pour la période du 1^{er} juin au 30 mai

Le crédit effectif auquel le client a droit correspond au produit du crédit par les kilowattheures de puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.

1.4.47 (Abrogé)

Section 8 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance (omise intentionnellement)

(Articles 1.4.48 à 1.4.51 inclusivement omis intentionnellement)

Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance

1.4.52 Domaine d'application

Le tarif de développement économique, décrit à la section 6 du chapitre 6, s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement dont le titulaire bénéficie des modalités ou des options tarifaires décrites aux sections 5 à 8 du chapitre 4.

Section 10 – Tarif expérimental BR

1.4.53 **Domaine d’application**

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s’applique à l’abonnement au titre duquel l’électricité est livrée aux fins de l’alimentation d’une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts et plus à courant continu. Au choix du client, l’électricité livrée peut également servir à l’alimentation d’une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

1.4.54 **Définition**

Dans la présente section, on entend par :

« *facteur d’utilisation* » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l’énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d’heures de la période de consommation.

1.4.55 **Structure du tarif BR**

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

10,90 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu’à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d’utilisation et le nombre d’heures de la période de consommation,

plus

20,47 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d’utilisation, jusqu’à concurrence de 3 % et le nombre d’heures de la période de consommation,

plus

16,13 ¢ le kilowattheure pour le reste de l’énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l’électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ lorsqu’elle est triphasée.

1.4.56 **Conditions et modalités d’application**

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts et plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l’objet d’un seul et même abonnement.

Le client doit s’engager à soumettre à Hydro-Sherbrooke, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d’utilisation de toutes les bornes faisant l’objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l’énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l’abonnement cesse d’être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Sherbrooke s’engage à garder confidentielle toute l’information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

1.4.57 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

1.4.58 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

CHAPITRE 5- TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

1.5.1 **Domaine d'application**

Le tarif L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

1.5.2 **Structure du tarif L**

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

12,87 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,27 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.3 **Puissance souscrite**

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

1.5.4 **Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie à l'article 1.5.3.

1.5.5 **Modalités relatives au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Sherbrooke applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,53 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 22,59 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui début à 0 h.

1.5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande écrite à Hydro-Sherbrooke, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Sherbrooke de la demande écrite de révision ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconques d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Sherbrooke par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Sherbrooke durant cette période ou dans les 20 jours suivants.

1.5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation complètes prévu à l'**alinéa précédent**, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la date de réception par Hydro-Sherbrooke de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconques de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au **premier alinéa** du **présent article**, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M approprié prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation en cours à la réception par Hydro-Sherbrooke de cette demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

1.5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article **1.5.7** ou **1.5.8** prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

1.5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles **1.5.7** et **1.5.8**, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) il s'agit du premier abonnement du client concerné à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation, ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période en cours au moment de la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Sherbrooke pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

1.5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article **1.6.23**, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

1.5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Sherbrooke a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Sherbrooke a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Sherbrooke refuse de livrer l'électricité au client en vertu des **sections 5 et 8 du présent chapitre** ou lui interdit d'en consommer en vertu de la **section 3 du chapitre 6** ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 - Tarif LG

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

1.5.13 **Domaine d'application**

Le tarif LG s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kW ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

1.5.14 **Structure du tarif LG**

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

13,11 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,42 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.15 **Puissance à facturer**

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article **1.5.17**.

1.5.16 **Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Sherbrooke applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.17 **Puissance à facturer minimale**

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le titulaire d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Sherbrooke. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par Hydro-Sherbrooke de la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

1.5.19 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article **1.6.23** lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

1.5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Sherbrooke a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Sherbrooke a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'Hydro-Sherbrooke refuse de livrer l'électricité au client en vertu des **sections 5 et 8 du présent chapitre** ou lui interdit d'en consommer en vertu de la **section 3 du chapitre 6** ou lorsque la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

1.5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux (omis intentionnellement)

Sous-section 2.2 – Mesures transitoires (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.22 à 1.5.29 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Tarif G-9

1.5.30 Domaine d'application

Le tarif général G-9, décrit à la **section 2 du chapitre 4**, s'applique à l'abonnement annuel de grande puissance.

Section 4 – Tarif H (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.31 à 1.5.34 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Tarif LD (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.35 à 1.5.45 inclusivement omis intentionnellement)

Section 6 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de grande puissance

1.5.46 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Sherbrooke. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article **1.5.47**;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article **1.5.48**.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit Hydro-Sherbrooke du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Sherbrooke la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance souscrite maximale des 12 dernières périodes de consommation sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Sherbrooke, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

1.5.47 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$4 \% \times P_r / (PMA_h + P_r)$$

où

P_r = la puissance des équipements en rodage;

PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

1.5.48 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG, en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

1.5.49 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Sherbrooke par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Sherbrooke peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

1.5.50 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.5.46**.

1.5.51 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Sherbrooke peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article **1.5.46**. Toute consommation au-delà de cette puissance sera facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Section 7 - Essais d'équipements par la clientèle de grande puissance

1.5.52 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement au tarif L ou au tarif LG détenu par un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser par écrit Hydro-Sherbrooke de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai.

1.5.53 Facture du client

À la fin de la période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures par Hydro-Sherbrooke, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) On calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) On calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le kilowattheure .

- c) On additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

1.5.54 Restriction

Hydro-Sherbrooke peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 8 – Tarif LP (omise intentionnellement)

(Articles **1.5.55** à **1.5.66** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 6 – OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 – Tarif de maintien de la charge (omise intentionnellement)

Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d’Hydro-Sherbrooke (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.1 à 1.6.9 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d’un réseau municipal (omise intentionnellement)

(Article 1.6.10 à 1.6.12 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 – Option d’électricité interruptible pour la clientèle au tarif L (omise intentionnellement)

Sous-section 2.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Article 1.6.13 à 1.6.16 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 2.2 – Crédits et conditions d’application (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.17 à 1.6.25 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance (omise intentionnellement)

Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.26 à 1.6.30 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 3.2 – Conditions d’application (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.31 à 1.6.37 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Option d’électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.38 omis intentionnellement)

Section 5 – Option d’électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l’interruption pour la clientèle au tarif L (omise intentionnellement)

(Article 1.6.39 omis intentionnellement)

Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance

Sous-section 6.1 – Généralités

1.6.40 **Domaine d’application**

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s’applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s’engage, du fait qu’il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d’expansion d’une installation existante dans un secteur d’activité porteur de développement économique.

Il ne s’applique pas à l’abonnement dont le titulaire bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit à la section 1 du chapitre 6.

1.6.41 **Définitions**

« *dépenses d’exploitation* » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main d’œuvre et de l’énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l’exclusion des coûts qui ne sont pas directement associés à l’exploitation, comme les amortissements et les coûts de financement.

« *énergie historique* » : l’énergie moyenne horaire des périodes historiques.

« *périodes de transition* » : les 3 dernières années de l’engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu’à ce que l’abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« *périodes historiques* » : les 3 périodes de consommation au cours desquelles la consommation d’énergie est la plus élevée parmi les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent la mise en service des nouveaux équipements.

« *puissance historique* » : la moyenne, pondérée selon le nombre d’heures, des puissances facturées au cours des périodes historiques.

1.6.42 **Conditions d’admissibilité**

Pour que l’abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le client doit s’engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d’une puissance d’au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 1 000 kilowatts de puissance à une installation existante;
- b) dans le cas d’une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 20 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent leur mise en service;
- c) les coûts d’électricité de l’installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d’exploitation. Dans le cas d’une installation d’hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l’économie québécoise;

- d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

1.6.43 Modalités d'adhésion

Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec et à Hydro-Sherbrooke. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;
- b) la date prévue de mise en service;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;
- d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

1.6.44 Durée de l'engagement

Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article **1.6.43**, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date de mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements, qui constitue la date d'adhésion au tarif.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites à la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'un quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article **1.6.43**. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrite à l'article **1.6.45**.

1.6.45 Réduction tarifaire et période de transition

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

1.6.46 Facturation – Nouvelle installation

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article **1.6.43**;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).

1.6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante

Lorsqu'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif;
- d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article **1.6.43**;
- e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).

1.6.48 Non-respect de l'engagement

Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement tel qu'il est précisé dans l'entente prévue à l'article **1.6.43**. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

1.6.49 Fin de l'engagement

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec et Hydro-Sherbrooke par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

1.6.50 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique

Pour les clients de grande puissance qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et au tarif de développement économique, les modalités décrites à la présente section et à la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la puissance à facturer mentionnée aux articles **1.6.46** et **1.6.47** correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale;
- b) l'énergie consommée mentionnée aux articles **1.6.46** et **1.6.47** correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal

1.6.51 Domaine d'application

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit à la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

1.6.52 Objet

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

1.6.53 Conditions et modalités d'application

L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées à la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :

- a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 1.6.43;
- b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées aux articles 1.6.42 et 1.6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus;
- c) le client signe l'entente prévue à l'article 1.6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivants l'acceptation écrite d'Hydro-Québec.
- d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 1.6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 1.6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 1.6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.

CHAPITRE 7 – TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES (omis intentionnellement)

Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.1 à 1.7.7 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 - Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.8 à 1.7.11 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Option d'électricité interruptible avec préavis (omise intentionnellement)

Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.12 à 1.7.15 inclusivement omise intentionnellement)

Sous-section 3.2 – Crédits et conditions d'application (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.16 à 1.7.22 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Option d'électricité interruptible sans préavis (omise intentionnellement)

Sous-section 4.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.23 à 1.7.26 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 4.2 – Crédits et conditions d'application (omise intentionnellement)

(Articles 1.7.27 à 1.7.30 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 8 – TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

1.8.1 Domaine d'application

Les tarifs à forfait établis au **présent chapitre** s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand Hydro-Sherbrooke décide de ne pas mesurer la consommation.

1.8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3

La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

a) tarif T-1, abonnement quotidien :

4,91 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par jour, pour un minimum d'un jour, jusqu'à concurrence de 14,77 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire :

14,77 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par semaine, pour un minimum d'une semaine, jusqu'à concurrence de 44,22 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus :

44,22 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle, pour un minimum de 30 jours consécutifs.

1.8.3 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif à forfait applicable par la puissance à facturer par point de livraison;

b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

1.8.4 Puissance à facturer par point de livraison

Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix d'Hydro-Sherbrooke, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par Hydro-Sherbrooke.

Lorsque la puissance à facturer par point de livraison est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du **sous-alinéa c)** ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure :

- à 0,2 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt lorsqu'elle est triphasée, dans le cas d'un abonnement annuel ou d'un abonnement de courte durée qui se répète d'année en année, ou
 - à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée, dans le cas d'un abonnement de courte durée qui ne se répète pas d'année en année;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité d'Hydro-Sherbrooke, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 9 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 - Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

1.9.1 Domaine d'application

La **présente section** décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Sherbrooke fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

1.9.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke doit engager les coûts exceptionnels visés aux articles **1.9.11** et **1.9.12**, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

1.9.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Sherbrooke pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général applicable, décrit au **chapitre 8** du présent règlement.

1.9.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,24 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

1.9.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Sherbrooke peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Sherbrooke tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

1.9.6 Coûts liés aux services connexes

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

1.9.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de un mois. Dans les autres cas, elle est de un an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

1.9.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Sherbrooke, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Sherbrooke ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Sherbrooke installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la **présente section** ne doit pas être interprétée comme une obligation pour Hydro-Sherbrooke de fournir ce service.

1.9.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande à Hydro-Sherbrooke d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

1.9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens(ou 70 W)	22,23 \$
8 500 lumens(ou 100 W)	24,24 \$
14 400 lumens(ou 150 W)	26,13 \$
22 000 lumens(ou 250 W)	30,69 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens(ou 65 W)	22,92 \$

1.9.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article **1.9.2**.

1.9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Lorsque, à la demande du client, Hydro-Sherbrooke fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Sherbrooke. Ces coûts, établis conformément à l'article **1.9.2**, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

Section 2 - Tarifs d'éclairage sentinelle

1.9.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Sherbrooke et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

1.9.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	41,10 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	54,18 \$

1.9.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	32,31 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	46,56 \$

1.9.16 Abrogé

CHAPITRE 10 - TARIFS GÉNÉRAUX BIÉNERGIE

Section 1 - Généralités

1.10.1 **Domaine d'application**

Le **présent chapitre** vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie aux tarifs généraux. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement**.

1.10.2 **Définition**

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, des locaux ou tout autre procédé de chauffe, conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

1.10.3 **Caractéristiques du système biénergie télécommandé**

Pour l'application des tarifs généraux biénergie en mode télécommandé, toutes les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) Le système biénergie doit être conforme aux normes d'Hydro-Sherbrooke;
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

1.10.4 Abrogé

1.10.5 **Mesurage**

Pour l'application des tarifs généraux biénergie jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

1.10.6 Abrogé

1.10.7 Abrogé

1.10.8 Non-conformité aux conditions

Si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs généraux biénergie, Hydro-Sherbrooke avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, Hydro-Sherbrooke, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,43 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, Hydro-Sherbrooke facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 17,43 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux **alinéas précédents** du présent article s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article **1.10.21** soient en fonction.

1.10.9 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au **présent règlement**, Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou à l'un des tarifs de petite, moyenne ou grande puissance applicable. Le client redevient admissible aux tarifs généraux biénergie, pour cet abonnement 365 jours plus tard.

Dans le cas où Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie en vertu du **premier alinéa**, le client doit rendre son entrée électrique conforme aux exigences prescrites par le **Règlement n° 350 de la Ville de Sherbrooke**.

Section 2 - Tarif BT

1.10.10 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

1.10.11 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **période de pointe** » : toute période déterminée par Hydro-Sherbrooke en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité, la période de reprise équivaut à environ 30 minutes.

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe.

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe.

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe. »

1.10.12 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- b) en période de pointe et en période de reprise, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

1.10.13 Abrogé

1.10.14 Télécommande

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, Hydro-Sherbrooke assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe.

1.10.15 Modes de fonctionnement de la télécommande

- a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par Hydro-Sherbrooke selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heure d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1^{er} septembre au 31 août) est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe peut être en tout temps, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe est de dix minutes.

- b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix hors pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes.

- c) Pendant la période d'été :

Si les conditions du réseau d'Hydro-Sherbrooke l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été.

1.10.16 Durée de l'engagement

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 24 mois consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 24 mois, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 24 mois consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 24 mois au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 24 mois pourvu que :

- a) il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- b) le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article **1.10.3**.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

1.10.17 Puissance contractuelle

Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article **1.10.21**, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kW. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

1.10.18 Augmentation de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3** et de l'article **1.10.17**, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

1.10.19 Diminution de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.10.3**, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 24 mois à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 24 mois.

1.10.20 Dépassement de la puissance contractuelle

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Sherbrooke applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 17,43 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Sherbrooke.

1.10.21 Structure du tarif BT

La structure du tarif BT est la suivante :

a) (omis intentionnellement)

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Redevance mensuelle :

34,77 \$ plus

7,41 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,48 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

26,21 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article **1.12.3**, s'appliquent.

1.10.22 Abrogé

1.10.23 Abrogé

1.10.24 Abrogé

1.10.25 Abrogé

1.10.26 Abrogé

1.10.27 Abrogé

1.10.28 Abrogé

1.10.29 Abrogé

CHAPITRE 11 – PROGRAMME DE TARIF PRÉFÉRENTIEL - TARIF R

Section 1 – Généralités

1.11.1 Définitions

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

- a) « **centre d'expertise et de recherche** » : entreprise dont l'activité principale consiste à réaliser des investigations originales systématiques pour élargir le champ des connaissances et à appliquer les résultats de recherche ou d'autres connaissances scientifiques à la création de produits ou de procédés nouveaux ou nettement améliorés. Ou encore, entreprise dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions de gestion et à des questions environnementales, scientifiques et techniques.
- b) « **client industriel** » : client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.
- c) « **client tertiaire-moteur** » : client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour rendre des services spécialisés à l'entreprise industrielle ou agir comme centre d'expertise et de recherche.
- d) « **énergie de référence** » : consommation mensuelle la plus élevée enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures à la date d'adhésion, jusqu'à concurrence de 24 périodes mensuelles.
- e) « **investissement en capital** » : accroissement d'une consommation d'électricité entraînée par l'ajout d'équipements de production, l'implantation de nouvelles technologies, l'agrandissement d'un immeuble déjà existant ou la construction d'un nouvel immeuble.
- f) « **puissance de référence** » : puissance maximale la plus élevée d'un abonnement enregistrée au cours de l'une des périodes de consommation consécutives antérieures à la date correspondant au début de la période de l'investissement en capital, jusqu'à concurrence de 24 périodes mensuelles.

Section 2 – Application du programme

1.11.2 Domaine d'application

Le tarif R est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 31 mars 2015.

1.11.3 Clients assujettis au tarif R

Seuls sont assujettis au tarif R les clients industriels, tertiaires-moteur et les centres d'expertise et de recherche titulaires d'un abonnement annuel assujettis aux tarifs de moyenne puissance dont la puissance est supérieure à 100 kilowatts ou aux tarifs de grande puissance nécessitant une puissance maximale de 12 mégawatts qui ont présenté une demande d'admissibilité au plus tard le 31 mars 2015 et qui ont été déclarés admissibles au programme.

1.11.4 Conditions d'application du programme

Les conditions suivantes s'appliquent, selon le cas, au programme de tarif électrique préférentiel :

- a) S'il s'agit d'un investissement en capital réalisé sur un immeuble existant qui se traduit par une augmentation de la consommation d'électricité égale ou supérieure à 10 % de la puissance de référence, le programme s'applique uniquement sur l'augmentation ainsi générée par l'investissement en capital;
- b) S'il s'agit d'un investissement en capital réalisé par la construction d'un nouvel immeuble, le programme s'applique sur l'appel de puissance totale de la consommation d'électricité.

Dans aucun cas, la puissance à facturer minimale au tarif R ne peut être inférieure à 100 kilowatts.

1.11.5 Durée du programme

Le tarif R est applicable à toutes les périodes de facturation du client assujéti pour une période de 5 ans à compter de la date de la fin de la réalisation de l'investissement en capital dans la mesure où les conditions prévues à l'article **1.11.4** demeurent rencontrées. À défaut de les rencontrer pendant une période de facturation, le client n'aura pas droit au tarif R pour cette période et le délai de 5 ans continuera de courir. Après la période de 5 ans, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif R et redevient totalement assujéti aux tarifs de moyenne ou de grande puissance déjà applicables selon la puissance à facturer.

1.11.6 Abrogé

Section 3 – Tarifs applicables et facturation

Sous-section 3.1 – Abonnement de moyenne puissance

1.11.7 Structure du tarif R pour moyenne puissance

La structure du tarif mensuel R pour un abonnement annuel de moyenne puissance est la suivante :

1^{re} et 2^e année

10,10 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale
plus

3,48 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures
2,58 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

3^e année

10,82 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale
plus

3,73 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures
2,77 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

4^e année

11,54 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale

plus

3,98 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures

2,95 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

5^e année

12,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer minimale

plus

4,47 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures

3,32 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles **1.12.2** et **1.12.4** du présent titre s'appliquent mais sont réduits comme suit :

1^{re} et 2^e année : 30 %

3^e année : 25 %

4^e année : 20 %

5^e année : 10 %

1.11.8 Puissance à facturer

La puissance à facturer correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article **1.11.9**.

1.11.9 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement de moyenne puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;

1.11.10 Établissement de la facture

La facture d'électricité d'un client pour un abonnement au tarif R de la **présente sous-section**, s'établit comme suit :

- Un premier montant est calculé selon les prix et conditions du tarif général applicable à la puissance de référence et à l'énergie de référence rajustée au nombre de jours de la période de consommation visée.
- Un deuxième montant est calculé sur la différence entre la puissance réelle et l'énergie réelle de la période de consommation visée ainsi que les puissances et énergies de référence rajustées aux nombres de jours de la période. Cette différence est calculée aux conditions du tarif R en vigueur.

Lorsqu'une période de consommation chevauche un changement de tarif, ce dernier s'applique en répartissant la consommation facturée pour cette période de consommation au prorata du nombre de jours de chacune des périodes.

1.11.11 Abrogé

1.11.12	Abrogé
1.11.13	Abrogé
1.11.14	Abrogé
1.11.15	Abrogé
1.11.16	Abrogé
1.11.17	Abrogé
1.11.18	Abrogé
1.11.19	Abrogé
1.11.20	Abrogé
1.11.21	Abrogé
1.11.22	Abrogé
1.11.22.1	Abrogé
1.11.23	Abrogé
1.11.24	Abrogé
1.11.25	Abrogé
1.11.26	Abrogé
1.11.27	Abrogé
1.11.28	Abrogé
1.11.29	Abrogé
1.11.30	Abrogé
1.11.31	Abrogé
1.11.32	Abrogé
1.11.33	Abrogé
1.11.34	Abrogé
1.11.35	Abrogé
1.11.36	Abrogé
1.11.37	Abrogé
1.11.38	Abrogé
1.11.39	Abrogé
1.11.40	Abrogé
1.11.41	Abrogé

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

1.12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du **présent règlement** :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement.
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-paragraphe.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Hydro-Sherbrooke, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Les dispositions du **présent article** ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

1.12.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Sherbrooke, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

<u>Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :</u>	<u>Crédit mensuel (\$ le kilowatt)</u>
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679
170 kV	3,540

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

1.12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Sherbrooke, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

1.12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,76 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus;
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Sherbrooke qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

1.12.5 Amélioration du facteur de puissance

Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Sherbrooke peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Sherbrooke effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

Section 2 – Restrictions

1.12.6 Restrictions concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Sherbrooke n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise pas le responsable d'un contrat spécial.

1.12.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Sherbrooke n'est pas tenu de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

1.12.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à Hydro-Sherbrooke rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

1.12.9 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

1.12.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas de tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit à l'article **1.12.2**, le rajustement pour pertes de transformation décrit à l'article **1.12.4** ainsi que toute majoration de prime prévue dans le présent règlement;

et

- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

1.12.10.1 Entrée en vigueur de nouveaux tarifs

Lorsque les tarifs d'électricité et les conditions de service d'électricité sont modifiés, le règlement les modifiant s'applique à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date d'entrée en vigueur, et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du nouveau règlement est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs à la date d'entrée en vigueur des modifications et du nombre de jours à compter de cette date.

Section 4 – Dispositions relatives au présent règlement

1.12.11 Modification du présent règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps à des fins de concordance avec le texte des Tarifs adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie.

1.12.11.1 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les tarifs établis dans le présent règlement et le texte des Tarifs adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie, le texte d'Hydro-Québec qui est en vigueur prévaut.

(Articles **1.12.12** à **1.12.14** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 13 – TARIFS DES SERVICES (omis intentionnellement)

Section 1 – Service Visilec (omise intentionnellement)

(Articles 1.13.1 à 1.13.7 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 – Service VigieLigne (omise intentionnellement)

(Articles 1.13.8 à 1.13.14 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Service Signature (omise intentionnellement)

(Articles 1.13.15 à 1.13.22 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 14 – FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

1.14.1 Domaine d'application

Les frais apparaissant aux articles du **présent chapitre** s'appliquent conformément aux dispositions du **Titre 2 – Conditions de service d'électricité** du **présent règlement**.

1.14.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- c) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil);
- f) les heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke désignent les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

1.14.3 Frais de nature administrative

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé le 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

d) Frais pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

e) Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Sherbrooke

Le taux des frais d'administration est de 1,2 % mensuel soit 14,4 % l'an.

f) Frais pour la recherche d'informations concernant les coûts d'électricité d'un logement ou d'un local, le montant le plus élevé de :

Un montant de 10,00 \$ ou 3,00 \$/logement.

1.14.4 Frais liés à l'alimentation électrique

a) Frais de raccordement ou de mise sous tension

Un montant de 361 \$ lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke.

Lorsque les travaux sont exécutés en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke, le montant correspond au coût des travaux tel qu'établi aux articles **2.4.25 et suivants**.

Exception

Dans le cas d'un logement ou d'un local laissé vacant pour lequel une demande de raccordement est effectuée dans les 12 mois suivants une interruption de service effectuée à la demande du propriétaire, un montant de 150 \$ est exigé au propriétaire-locateur.

b) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 \$.

c) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 361 \$.

d) Frais d'inspection

Un montant de 1 160 \$.

e) Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements

Un taux annuel de 9,3 %.

f) Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement

Des frais d'administration de 25 %.

g) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

h) Frais mensuels de relève

Un montant mensuel de 4,50 \$ réparti selon le cycle de facturation.

i) Frais de perception

Un montant de 50 \$.

j) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur

Un montant de 85 \$.

1.14.5 Allocations monétaires

a) Allocation pour usage domestique

Un montant de 2 680 \$ pour chaque unité de logement.

b) Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 335 \$ par kilowatt.

- c) Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de 67 \$ par kilowatt.

1.14.6 Frais concernant les systèmes biénergie

- a) Frais d'adhésion pour le programme biénergie résidentiel (tarif DT)

Un montant de 300 \$.

- b) Frais d'adhésion pour le programme biénergie général (tarif BT)

Un montant de 500 \$.

- c) Relai de délestage

Un montant de 50 \$.

- d) Avertisseur sonore et visuel de tarif

Un montant de 50 \$.

- e) Unité récepteur d'onde radio (DCU)

Un montant de 200 \$.

1.14.7 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux

- a) **Frais de matériel mineur**

En aérien, un taux de 11,0 %.

En souterrain, un taux de 7,0 %.

- b) **Frais d'ingénierie**

En aérien, un taux de 24,2 %.

En souterrain, un taux de 29,6 %.

1.14.8 Prix unitaires

- a) **Prix par mètre en aérien**

61 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.

74 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.

74 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.

87 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.

- b) **Crédit pour usage en commun**

13 \$ par mètre, avant-lot.

13 \$ par mètre, arrière-lot.

c) Prix par bâtiment – souterrain

Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :

9 490 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

2 950 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.

1 980 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

1 780 \$ par maison jumelée.

1 030 \$ par maison en rangée.

3 910 \$ par duplex.

3 610 \$ par triplex.

4 400 \$ par multiplex de 4 logements.

7 600 \$ par multiplex de 5 logements.

7 680 \$ par multiplex de 6 logements.

10 160 \$ par multiplex de 7 logements.

10 240 \$ par multiplex de 8 logements.

Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :

17 170 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

8 480 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou de 400 A.

6 580 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

5 460 \$ par maison jumelée.

4 100 \$ par maison en rangée.

8 820 \$ par duplex.

10 060 \$ par triplex.

11 770 \$ par multiplex de 4 logements.

16 810 \$ par multiplex de 5 logements.

16 890 \$ par multiplex de 6 logements.

20 900 \$ par multiplex de 7 logements.

22 520 \$ par multiplex de 8 logements.

d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain

37 \$ par mètre.

e) Prix des travaux aériens

Ligne basse ou moyenne tension :

- 1 301 \$ par poteau sans usage en commun et en basse tension.
- 794 \$ par poteau avec usage en commun et en basse tension.
- 1 568 \$ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.
- 957 \$ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.
- 1 301 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.
- 794 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.
- 484 \$ par ancrage sans usage en commun.
- 295 \$ par ancrage avec usage en commun.
- 384 \$ par hauban.
- 704 \$ par protection de ligne moyenne tension monophasée.
- 1 998 \$ par protection de ligne moyenne tension triphasée.

Excédent de câble de branchement basse tension :

- 15 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
- 31 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.
- 91 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
- 16 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
- 35 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.
- 99 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :

- 24 \$ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.
- 37 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.
- 39 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.

f) Prix des travaux souterrains

Excédent de câble de branchement basse tension :

- 15 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
- 38 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.
- 48 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

- 18 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
- 35 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.
- 62 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Excédent de câble de branchement moyenne tension :

- 45 \$ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, monophasé.
- 104 \$ par mètre pour la 1re section, 2 X 3/0 Al, triphasé.
- 90 \$ par mètre pour la 1re section, 4 X 3/0 Al, monophasé.
- 211 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.
- 270 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.
- 223 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.
- 3 744 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.
- 9 238 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé, dans une chambre de raccordement.
- 6 493 \$ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.

Ligne basse tension :

- 15 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).
- 28 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).
- 38 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240V).
- 48 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).
- 18 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).
- 35 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).
- 47 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).
- 62 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).
- 457 \$ par point de circuit monophasé (120/240 V).

- 634 \$ par point de circuit triphasé (347/600 V).
- 1 663 \$ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.
- 2 662 \$ pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.
- 2 662 \$ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.

Ligne moyenne tension :

- 23 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.
- 52 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.
- 123 \$ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.
- 936 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, monophasé.
- 2 310 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, triphasé.
- 2 354 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil, triphasé.
- 3 246 \$ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 2 971 \$ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 2 898 \$ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 3 329 \$ pour l'installation d'une section de câble.
- 1 331 \$ par test de générateur de tension.

1.14.9 Interventions à prix forfaitaire

a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A, monophasée (120/240 V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- raccordement simple au moyen d'une ligne existante;
- tension pour l'alimentation disponible;
- aucuns travaux civils d'Hydro-Sherbrooke requis,

850 \$ sans ajout de câble.

3 450 \$ avec ajout de câble.

b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240 V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- tension pour l'alimentation disponible;
- ligne moyenne tension existante.

2 450 \$ avec remplacement du transformateur.

- 1 835 \$ avec ajout de câble.
- 3 365 \$ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.
- 5 890 \$ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.

c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200 A, monophasée (120/240 V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- branchement aérosouterrain appartenant au client;
- aucun câble souterrain fourni par Hydro-Sherbrooke;
- aucuns travaux civils d'Hydro-Sherbrooke requis.

675 \$ par raccordement sur poteau fourni par le client.

815 \$ par raccordement sur poteau d'Hydro-Sherbrooke.

d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- moins de 30 mètres de câble mesuré;
- sans ajout de poteau.

895 \$ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).

1 700 \$ pour un coffret de branchement de 600 A ou 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).

e) Déplacement de branchement, basse tension, en aérien

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- moins de 30 mètres de câble mesuré;
- sans ajout de poteau.

361 \$ pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble.

895 \$ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240 V), avec remplacement de câble.

f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou souterrain

Lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke :

800 \$ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension.

2 800 \$ par intervention additionnelle, à la demande du client.

1.14.10 Frais de mesurage à prix forfaitaire

a) Mesurage temporaire

290 \$ basse tension, monophasé (120/240 V), sans transformation

- 450 \$ basse tension, polyphasé (347/600 V), sans transformation
- 720 \$ basse tension, monophasé (120/240 V), avec transformation
- 1 250 \$ basse tension, polyphasé (347/600 V), avec transformation
- 3 200 \$ moyenne tension

b) Mesurage moyenne tension relatif à une option

- 12 910 \$ monophasé, avec transformation, structure
- 28 080 \$ polyphasé, avec transformation, structure
- 26 890 \$ polyphasé, avec transformation, poste blindé

c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance

- 11 510 \$ monophasé, avec transformation

1.14.11 (Abrogé)

TITRE 2 – CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Champ d'application

2.1.1 Généralités

Sous réserve des dispositions des **chapitres 3** et **4** qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article **2.3.7**, les dispositions du **présent titre** établissent les conditions de service d'électricité par la Ville de Sherbrooke.

2.1.2 Territoire d'application

Le **présent titre** s'applique au territoire où la Ville de Sherbrooke est autorisée à fournir l'électricité.

Section 2 – Informations

2.1.3 Informations

Hydro-Sherbrooke informe ses clients quant aux présentes conditions de service.

Section 3 – Définitions et interprétation

2.1.4 Définitions

Dans le **présent titre**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *abonnement ou contrat* » : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Sherbrooke pour le service et la livraison de l'électricité;

« *abonnement annuel* » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives;

« *abonnement de courte durée* » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« *activité commerciale* » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

« *activité industrielle* » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

« *alimentation temporaire* » : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées;

« **appareillage de mesure** » : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Sherbrooke pour le mesurage de l'électricité;

« **bâtiment** » : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou, si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990* édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« **branchement du client** » : toute partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement;

« **branchement distributeur** » : toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° alimente un seul point de raccordement;
- 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;
- 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

« **canalisation** » : l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

« **chambre annexe** » : tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation;

« **chambre souterraine** » : tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

« **chemin accessible par fardier** » : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre c-24.2).

« **client** » : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

« **coffret de branchement** » : tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermée;

« **demandeur** » : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non client, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués;

« **dépendance** » : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

« **électricité** » : l'électricité fournie par Hydro-Sherbrooke;

« **entente de contribution** » : entente signée par le demandeur et Hydro-Sherbrooke dans laquelle figure notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle;

« **exploitation de durée indéterminée** » : toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

« **facteur de puissance** » : le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

« **fourniture d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **Hydro-Sherbrooke** » : Le Service Hydro-Sherbrooke de la Ville de Sherbrooke est le service municipal responsable de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la fourniture de l'électricité sur le territoire où Hydro-Sherbrooke est autorisé à fournir l'électricité, aussi désigné comme le Distributeur;

« **intensité nominale** » : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

« **ligne** » : l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

« **livraison de l'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **mensuel** » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs;

« **mois** » : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

« **montant alloué** » : montant qu'Hydro-Sherbrooke détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'il octroie pour un prolongement ou une modification réalisée sur la ligne, excluant le branchement, suite à une demande d'alimentation;

« **offre de référence** » : proposition faite au demandeur pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Sherbrooke;

« **ouvrage civil** » : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchée, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

« **période de consommation** » : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de branchement** » : le point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

« **point de livraison** » : point où Hydro-Sherbrooke livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke. Lorsqu'Hydro-Sherbrooke n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

« **poste de transformation** » : les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

« **poste hors réseau** » : tout poste de transformation alimenté par le branchement distributeur, situé sur la propriété du client et appartenant à celui-ci;

« **puissance** » :

- 1) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- 2) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- 3) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke;

« **règlement tarifaire** » : **Titre 1** du **présent règlement** qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

« **réseau** » : toute portion de ligne d'Hydro-Sherbrooke qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou parties de lots contiguës et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Sherbrooke à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

« **service d'électricité ou fourniture d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« *service temporaire* » : le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

« *socle* » : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

« *structure* » : tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

« *système bi-énergie* » : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

« *tarif* » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Sherbrooke pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement;

« *tarif domestique* » : le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au **Titre 1 du présent règlement**;

« *tension* » :

- 1) basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;
- 2) moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94, étoile, neutre mis à la terre;
- 3) haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« *tension de neutre* » : la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

« *usage domestique* » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

« *vente à forfait* » : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

2.1.5 Unités de mesure

Pour l'application du **présent règlement** :

- 1) L'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2) La tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
- 3) La puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
- 4) La puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- 5) L'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

CHAPITRE 2 – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Demande d'abonnement

2.2.1 Demande de service

La demande d'abonnement au service d'électricité doit être présentée à Hydro-Sherbrooke par la personne qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé, de l'une des façons suivantes :

- 1° par voie électronique ou par téléphone, pour une installation destinée à un usage domestique;
- 2° par voie électronique ou par écrit, pour une installation destinée à un usage autre que domestique;

L'acceptation de la demande est conditionnelle à la fourniture des renseignements obligatoires précisés à l'**article 2.2.4** du présent chapitre.

Si la demande est acceptée, Hydro-Sherbrooke confirme au client par écrit les principales caractéristiques de son abonnement.

L'abonnement débute :

- à la date convenue par Hydro-Sherbrooke et le client; ou
- à la date de mise sous tension initiale dans le cas d'une nouvelle installation.

2.2.2 Frais de gestion et d'ouverture de dossier

Les frais suivants s'appliquent à la demande d'abonnement, selon la situation du client :

- les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus au **titre 1** du présent règlement;
- ou
- les « *frais de gestion de dossier* » prévus au **titre 1** du présent règlement, si le client démontre qu'il a été client d'Hydro-Québec ou d'un réseau municipal ou coopératif de distribution d'électricité au cours des 5 années précédentes.

2.2.3 Abrogé

2.2.4 Renseignements requis

Toute demande doit contenir les renseignements énumérés ci-après :

- 1) Lieu à desservir :
 - a) Affectation;
 - b) Adresse du lieu de consommation;
 - c) Adresse de facturation;
- 2) Client :
 - a) Nom;
 - b) Adresse;
 - c) Date de naissance;

- d) Numéro d'assurance sociale (si le responsable de l'abonnement est une personne physique) ou numéro d'entreprise NEQ (si le responsable de l'abonnement n'est pas une personne physique);
- e) Numéros de téléphone;

3) Usage de l'électricité.

4) Date pour laquelle le service est demandé.

Renseignements facultatifs :

- 1) Adresse courriel;
- 2) Autres numéros de téléphone;
- 3) Numéro de télécopieur;
- 4) Numéro de dossier du permis de conduire;
- 5) Employeur;
- 6) Adresse précédente;

2.2.5 Abrogé

2.2.6 Abrogé

Section 2 – Obligations du client

2.2.7 Responsable de l'abonnement

Le client d'Hydro-Sherbrooke doit respecter les obligations prévues au **présent règlement**. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui bénéficie de l'électricité est réputé être un client d'Hydro-Sherbrooke. Il devient solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'abonnement si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

Le client d'Hydro-Sherbrooke peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Cependant, si le client n'habite pas l'immeuble ou le local visé par la demande d'abonnement, Hydro-Sherbrooke peut refuser d'abonner le client lorsque l'abonnement est demandé dans le but de fournir de l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un abonnement parce qu'elle doit des sommes à Hydro-Sherbrooke.

Le **présent article** ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque immeuble ou local dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

2.2.7.1 Avis d'erreur ou de défektivité

À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Sherbrooke de toute erreur apparaissant sur :

- a) la confirmation des caractéristiques et/ou modalités de son abonnement prévue à l'article **2.2.1**;
- b) les factures d'électricité émises par Hydro-Sherbrooke à la suite de la signature d'un contrat avec le client;
- c) toute modification apportée en cours d'abonnement;
- d) toute défektivité, irrégularité ou mauvais fonctionnement de son équipement.

2.2.8 Résiliation de l'abonnement

Le client demeure responsable envers Hydro-Sherbrooke à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article **2.2.14**, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à Hydro-Sherbrooke continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

Hydro-Sherbrooke refuse également de mettre fin à un abonnement si la demande du client a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue au **titre 1 du présent règlement**.

2.2.9 Point de livraison

Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- 2) Lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Sherbrooke;
- 3) Lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au **titre 1 du présent règlement**.

2.2.10 Modification d'abonnement

Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

2.2.11 Utilisation de l'électricité sans abonnement

En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être client, est considéré avoir les obligations d'un client selon l'article **2.2.7**.

Le **présent article** ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

2.2.12 Responsabilité du propriétaire

À la suite de la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro-Sherbrooke transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article **2.2.2**.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article **2.2.13** dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article **2.2.14**.

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro-Sherbrooke.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les 10 jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un client selon l'article 2.2.7 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 2.2.14.

2.2.13 Cessation de la livraison

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 2.6.30, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité et il doit payer à Hydro-Sherbrooke les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation, prévus au **Titre 1 du présent règlement**, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Sherbrooke pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

Section 3 – Terme de l'abonnement

2.2.14 Durée de l'abonnement

L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usages prévues aux paragraphes 1° à 4° du troisième alinéa :

- 1) L'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une (1) semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Sherbrooke le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;
- 2) L'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Sherbrooke et, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Sherbrooke le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

Pour les catégories d'usage suivantes :

- 1° L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Sherbrooke le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet.
- 2° L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au Distributeur un avis d'au moins un (1) jour franc à cet effet.
- 3° L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au **titre 1 du présent règlement** est conclu pour un terme initial d'au moins (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Sherbrooke ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Sherbrooke le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

- 4° L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au **titre 1** du **présent règlement** est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) mois lorsque l'abonnement comporte seulement la fourniture d'électricité et pour un terme initial d'au moins (1) an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Sherbrooke le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme.

CHAPITRE 3 – MODES D’ALIMENTATION

Section 1 – Modes d’alimentation

2.3.1 Fréquence et tension

L’électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du **présent chapitre**.

La tension en régime permanent jusqu’à 44 000 V est fournie à la norme CAN3-C235-F83 (C2010) telle qu’elle se lit au moment où elle s’applique.

Section 2 – Alimentation en basse tension

2.3.2 Tensions d’alimentation et limites

L’électricité est disponible en basse tension si l’intensité nominale de l’installation électrique du client est de 600 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la **présente section**, selon l’une des tensions suivantes :

- 1) Monophasée 120/240 V;
- 2) Triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l’électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l’autorisation écrite d’Hydro-Sherbrooke, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

2.3.2.1 Modification de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Sherbrooke peut en tout temps changer la tension de l’alimentation de l’installation électrique du client à 600 V, 3 fils, pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il informe le client, par avis écrit d’au moins 30 jours avant la date de la conversion de tension et de la cessation du service à la tension existante. Le client doit alors procéder, à ses frais, à la mise à jour de son installation électrique pour permettre l’alimentation à la nouvelle tension.

Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 V

2.3.3 Tension monophasée 120/240 V

La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l’intensité nominale ou la somme de l’intensité nominale d’au plus 2 coffrets de branchement est de 600 A ou moins, ou s’il y a plus de 2 coffrets de branchement, la somme de l’intensité nominale des coffrets de branchement n’excède pas 800 A.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l’intensité nominale ou la somme de l’intensité nominale d’au plus 2 coffrets de branchement est supérieure à 600 A, ou s’il y a plus de 2 coffrets de branchement, la somme de l’intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 800 A, à la condition que le client s’engage par écrit à ce que le courant appelé n’excède pas 500 A et qu’il tienne compte des réserves suivantes :

- 1) Si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Sherbrooke à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau;
- 2) Si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Sherbrooke, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsqu'Hydro-Sherbrooke peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

2.3.4 Alimentation directement du réseau

La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain à la tension 14,4/24,94 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux **deuxième** et **troisième alinéas** de l'article **2.3.3**, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Sous-section 3 – Conditions générales d'alimentation hors réseau

2.3.5 Alimentation à partir d'un poste de transformation hors réseau

L'alimentation par Hydro-Sherbrooke à partir d'un poste de transformation hors réseau est faite en tenant compte que celui-ci fournit aussi, à partir de ce poste, l'électricité aux installations électriques d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

2.3.6 Alimentation hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau

L'alimentation à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsqu'elle est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes :

- 1) Si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Sherbrooke à cet effet, à une fourniture en moyenne tension, tel que prévu à la **section 3 du présent chapitre**;

- 2) Si le courant appelé excède 500 A, dans les 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Sherbrooke, sur avis écrit de celui-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsqu'Hydro-Sherbrooke peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Section 3 – Alimentation en moyenne tension

2.3.7 Disponibilités

L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes :

- 1) Jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un double départ de ligne;
- 2) Jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un simple départ de ligne.

2.3.8 Tensions

L'électricité est fournie directement du réseau d'Hydro-Sherbrooke conformément aux articles **2.3.9**, **2.3.10** et **2.3.11**, à la tension 14,4/24,94 kV.

2.3.9 Modification de tension

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, il informe le client, par avis écrit, d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture de l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Sherbrooke.

Sous réserve de l'article **2.3.1**, le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article **2.3.2**.

Sous-section 1 - Alimentation des installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent titre

2.3.10 Client existant

Le client dont l'installation électrique est alimentée, à la date d'entrée en vigueur du **présent article**, à la tension prévue à l'article **2.3.8** continue, sous réserve de l'article **2.3.9**, de recevoir l'électricité à cette tension.

2.3.11 Installation

Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article **2.3.10** à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client, après le 15 avril 1987, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit contraire d'Hydro-Sherbrooke.

Dans ce cas, Hydro-Sherbrooke verse au client les compensations suivantes :

- 1) À la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension :
 - a) Un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;
 - b) Un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à 2 enroulements prévu au **titre 1 du présent règlement**, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV.
- 2) À la demande du client, après que l'équipement ajouté ou remplacé a été raccordé à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article **2.3.9**, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'œuvre payés par le client pour effectuer le raccordement de son équipement à la tension 14,4/24,94 kV;
- 3) À la demande du client, si après avoir reçu d'Hydro-Sherbrooke l'avis prévu à l'article **2.3.9**, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension, un montant calculé selon la méthode au **paragraphe 4) du présent article** et équivalent à la valeur de remplacement dépréciée des équipements de l'installation électrique du client, telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du **présent règlement** qui ne pourront servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV;
- 4) La valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client est la valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client avant la date d'entrée en vigueur du **présent titre** et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :

$$c = \frac{a(100 - 4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration;

b = âge de l'élément;

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

Hydro-Sherbrooke avise le client, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

CHAPITRE 4 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Section 1 – Branchement et réseau

2.4.1 Branchement fourni par Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique de la propriété à desservir, sous réserve des conditions prévues au **présent titre**.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau.

2.4.2 Emplacement et droits nécessaires

Hydro-Sherbrooke doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Sherbrooke et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Hydro-Sherbrooke doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

Hydro-Sherbrooke doit également obtenir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

2.4.3 Dégagements

Quiconque installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau d'Hydro-Sherbrooke, doit s'assurer de respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada :

- 1) La norme No. CAN3-C22.3 No. 1-F06;
- 2) La norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F06.

Pour l'application du **présent article**, est exclue une dépendance de moins de 13 mètres carrés à la condition qu'elle puisse être déplacée facilement et rapidement, en tout temps, par son propriétaire, à la demande d'Hydro-Sherbrooke.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau d'Hydro-Sherbrooke requis pour corriger une dérogation aux normes visées au **premier alinéa** applicables au moment de l'installation du bâtiment, notamment de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais de celui qui occasionne les travaux.

2.4.4 Branchement

Lors de l'installation initiale d'un branchement distributeur, ou lors d'un remplacement à la suite d'un accroissement de charge, le demandeur doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au **Titre 1 du présent règlement** ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du requérant, selon l'une des possibilités suivantes :

- 1) À partir de la ligne qui sépare la propriété à desservir de la voie publique;
- 2) À partir du réseau.

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Sherbrooke subséquents à l'installation initiale du branchement, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit payer à Hydro-Sherbrooke le coût de ces travaux, à l'exclusion des travaux requis suite à un défaut sur le branchement ou le réseau d'Hydro-Sherbrooke.

Ces coûts se calculent conformément aux articles **2.4.25 et suivants** sauf s'il s'agit d'une installation initiale ou d'une intervention requise par un client subséquente à l'installation initiale pour adhérer au tarif DT avec un système bi-énergie où les coûts sont fixés conformément aux dispositions applicables du **Titre 1 du présent règlement**.

2.4.5 Travaux supplémentaires

Lors d'interventions ou de travaux demandés par un requérant ou occasionnés par le client, Hydro-Sherbrooke fournit, sur demande, une évaluation sommaire du coût de la contribution du requérant ou du client.

2.4.6 Type de branchement

Le branchement distributeur est aérien, si le réseau d'Hydro-Sherbrooke est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

2.4.7 Le branchement surplombe un bâtiment ou une dépendance

Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Sherbrooke ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance.

Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Sherbrooke ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies :

- 1) Le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la Résolution du Bureau des examinateurs électriciens du Québec concernant l'approbation de la 17^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995;
- 2) Le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre la boîte ou la chambre de raccordement d'Hydro-Sherbrooke et le point de raccordement;
- 3) Lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et qu'Hydro-Sherbrooke a préalablement autorisé le parcours proposé.

2.4.8 Moyenne tension – réseau souterrain

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par un branchement composé de trois câbles monophasés à neutre concentrique d'alimentation principale et de trois câbles monophasés à neutre concentrique de relève.

2.4.9 Basse tension – réseau souterrain

Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique de la propriété à desservir doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement distributeur.

2.4.10 Travaux à la charge du client

Dans les cas prévus aux articles **2.4.8** et **2.4.9**, le demandeur doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, de façon à ce que les lignes d'Hydro-Sherbrooke puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

Section 2 – Prolongement et modification de ligne de distribution

Sous-section 1 – Généralités

2.4.11 Entente de contribution, offre de référence et options

Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le demandeur doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le demandeur et Hydro-Sherbrooke signent une entente de contribution.

Toute requête du demandeur supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Sherbrooke et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le demandeur, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option.

La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon la section 7 du présent chapitre.

Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le demandeur. Le demandeur ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante, et;

- 2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de 5 ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de 5 ans.

2.4.12 Coût des travaux pour prolongement aérien

Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien prévu au Titre 1 du présent règlement, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminés par Hydro-Sherbrooke, s'il y a lieu.

Coût des travaux – conditions spéciales

Le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues à la section 7 du présent chapitre dans les cas suivants:

- 1° pour toute modification d'une ligne existante;
- 2° lorsqu'Hydro-Sherbrooke ne peut se rendre au site des travaux par un chemin accessible par fardier;
- 3° pour les travaux comprenant la traverse de lac ou de rivière.

Sous-section 2 – Usage domestique – autre que promoteur

2.4.13 Aérien – avec adduction d'eau

Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le demandeur ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.

2.4.14 Aérien – sans adduction d'eau

En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du demandeur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le demandeur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, le demandeur a droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue au Titre 1 du présent règlement pour chaque unité de logement additionnelle.

Le demandeur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.

Sous-section 3 – Usage domestique – promoteur

2.4.15 Aérien – avec adduction d'eau

Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de servitude déterminés par Hydro-Sherbrooke, s'il y a lieu.

2.4.16

Aérien – sans adduction d'eau

En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement. Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de 5 ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« *allocation pour usage domestique* » prévue au Titre 1 du présent règlement à la suite du raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter a été conclue avec Hydro-Sherbrooke, cette dernière devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé au promoteur avant que :

- 1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 mètres de ligne soit raccordé; et que
- 2° les logements pour lesquels Hydro-Sherbrooke a devancé le remboursement de 60 % de la valeur des allocations soient raccordés.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.

2.4.17

Alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire

Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option pour chaque bâtiment d'usage domestique comptant 8 logements ou moins, alimenté à la tension 120/240 V, est déterminé à partir des « *prix par bâtiment – souterrain* » applicables prévus au Titre 1 du présent règlement, lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° une partie de l'appareillage électrique d'Hydro-Sherbrooke est installée en surface; et
- 2° lorsque des maisons individuelles sont prévues, la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons n'excède pas 30 mètres.

Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :

- 1° le « *prix par bâtiment – souterrain* » applicable prévu au Titre 1 du présent règlement;
- 2° le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu au Titre 1 du présent règlement, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :
 - i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;

- ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 320 ou 400 ou 600 A.

Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une ligne principale en souterrain lorsqu'Hydro-Sherbrooke n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension.

Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le demandeur doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.

Sous-section 4 – Usage autre que domestique

2.4.18 Contribution du requérant

Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le demandeur doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« allocation pour usage autre que domestique » prévue au Titre 1 du présent règlement. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.

Pour une demande d'alimentation d'au moins 1 MW, le demandeur doit fournir une garantie financière à la date de la signature de l'entente de contribution. Celle-ci doit être valide pour une période de 5 ans à compter de la date de mise sous tension, afin de couvrir le montant alloué ainsi qu'un montant équivalent aux taxes. Pour les organismes publics et les institutions financières, cette garantie peut prendre la forme d'une lettre d'engagement du conseil d'administration. Le montant de la garantie est révisé annuellement.

2.4.19 Prime d'ajustement

Pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, Hydro-Sherbrooke peut exiger que le demandeur paie la «*prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique*» prévue au Titre 1 du présent règlement pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW réellement facturés pour cette même installation.

Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de 5 ans.

Sous-section 5 – Remboursement de la contribution lors d’ajouts ou d’usage en commun

2.4.20 Modalités de remboursement

Pour les 5 années suivant la date de la signature de l’entente de contribution, le raccordement d’une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le demandeur a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l’allocation prévue pour l’usage de la nouvelle installation conformément au Titre 1 du présent règlement en vigueur à la date du raccordement de l’ajout. Le montant alloué est versé au demandeur durant la période de 5 ans s’il en fait la demande, ou à la fin de la période de 5 ans.

Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l’estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l’ « *allocation pour usage autre que domestique* » prévue au Titre 1 du présent règlement.

2.4.21 Remboursement pour ajout nécessitant un prolongement de ligne

Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l’alimentation de l’installation électrique ajoutée.

Les remboursements sont appliqués en priorité au demandeur qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation.

Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au demandeur qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s’applique jusqu’à épuisement du solde à rembourser.

2.4.22 Crédit pour usage en commun

Le demandeur a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l’installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux d’Hydro-Sherbrooke, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle Hydro-Sherbrooke partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé :

- 1° selon le « crédit pour usage en commun » prévu au Titre 1 du présent règlement lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre;
- 2° selon le montant estimé par Hydro-Sherbrooke dans les autres cas.

Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le demandeur.

Sous-section 6 – Abandon de projet

2.4.23 Coût d’abandon

Lorsque le projet d’alimentation est abandonné après que le demandeur ait accepté par écrit les termes d’une évaluation sommaire écrite fournie par Hydro-Sherbrooke, le coût d’abandon est calculé selon la somme des éléments suivants :

- 1° les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer;
- 2° le coût des travaux effectués;
- 3° le coût des travaux requis en raison de l'abandon du projet, incluant le démantèlement des installations, le cas échéant;
- 4° les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Sherbrooke est soustraite du coût d'abandon.

Le demandeur n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues au Titre 1 du présent règlement ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le demandeur qui excède le montant de la facture est remboursé.

La demande d'alimentation est abandonnée lorsque :

- 1° le demandeur avise par écrit Hydro-Sherbrooke qu'il abandonne sa demande;
- 2° le demandeur modifie sa demande, abandonnant ainsi une partie ou la totalité des travaux qui ne serviront pas;
- 3° le demandeur ne retourne pas à Hydro-Sherbrooke l'entente de contribution signée dans un délai de 90 jours suivant son envoi par Hydro-Sherbrooke, à moins d'un report convenu;
- 4° la mise sous tension initiale n'a pas eu lieu à la date prévue à l'entente de contribution, à moins d'un report convenu.

Dans tous les cas où Hydro-Sherbrooke facture des coûts relatifs à l'abandon, ceux-ci sont payables avant qu'Hydro-Sherbrooke procède à l'étude d'un nouveau projet.

Section 3 – Service temporaire

2.4.24 Coût de raccordement temporaire

Lorsque le service d'électricité est demandé en vue d'une alimentation temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.

Il doit aussi payer à Hydro-Sherbrooke, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au **premier alinéa** de l'article **2.6.24**, les montants suivants :

- 1) Le prix du « *mesurage temporaire* » prévu au **Titre 1** du **présent règlement** lorsqu'il est applicable; en l'absence d'un tel prix, le coût de l'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;
- 2) Les « *frais de mise sous tension* » prévus au **Titre 1** du **présent règlement**;
- 3) Les frais d'interruption de service au point de raccordement prévus au **Titre 1** du **présent règlement**, sauf lorsqu'Hydro-Sherbrooke prévoit qu'il procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;
- 4) Le coût estimé par Hydro-Sherbrooke pour le démantèlement des installations qu'il prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, le demandeur doit aussi payer à Hydro-Sherbrooke, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au **premier alinéa** de l'article **2.6.24**, le coût de ces travaux calculé selon l'article **2.4.18** et il doit tenir compte des réserves suivantes :

- 1) La valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au **Titre 1** du **présent règlement** pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;
- 2) Malgré le **deuxième alinéa** de l'article **2.4.18**, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir au service d'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des **paragraphes 2) et 3) du premier alinéa** de l'article **2.4.18**.

2.4.24.1 Frais d'intervention

Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements d'Hydro-Sherbrooke, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne. Dans le cas où le client adresse une demande de vérification à Hydro-Sherbrooke et qu'il est constaté que le défaut ou la défectuosité à l'origine du bris ou de l'interruption de service ne se situe pas au niveau des installations d'Hydro-Sherbrooke, le coût de l'intervention correspond alors aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement**.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement** pour les heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke en vigueur à la date de la réception de la demande

Toutefois, lorsqu'Hydro-Sherbrooke constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle il a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement**.

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « *frais d'inspection* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement** ainsi que le coût d'achat et d'installation de l'appareil de mesurage endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke constate sur les lieux qu'il ne peut exécuter les travaux prévus pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) le client, ou son représentant autorisé, est absent au rendez-vous préalablement convenu avec Hydro-Sherbrooke alors que sa présence est requise;

- b) lorsque les lieux sont inaccessibles alors qu'Hydro-Sherbrooke a préalablement exigé du client, ou de son représentant, de s'assurer qu'ils soient accessibles;
- c) lorsque les lieux sont inaccessibles alors qu'une demande d'alimentation ou de déclaration de travaux a été transmise à Hydro-Sherbrooke;
- d) à la suite d'une demande d'alimentation ou d'une déclaration de travaux, les installations du client ne sont pas techniquement conformes à une ou plusieurs des exigences d'Hydro-Sherbrooke à cet égard;

le client doit payer les « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus au **Chapitre 14 du Titre 1** du présent règlement.

Section 4 – Coût des travaux

2.4.25 Prix applicables au coût des travaux

Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par Hydro-Sherbrooke à partir des « *prix de travaux aériens* », des « *prix de travaux souterrains* » et des prix des « *interventions à prix forfaitaires* » prévus au Titre 1 du présent règlement, lorsqu'ils sont applicables.

Les « *prix de travaux aériens* » s'appliquent lorsqu'Hydro-Sherbrooke peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence.

Les « *prix de travaux souterrains* » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.

Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation d'Hydro-Sherbrooke calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux:

- 1) Le coût des matériaux déterminé par Hydro-Sherbrooke pour effectuer les travaux ainsi que les « *frais de matériel mineur* » prévus au Titre 1 du présent règlement;
- 2) Le coût de la main-d'œuvre déterminé par le Hydro-Sherbrooke selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'œuvre;
- 3) Le coût de l'équipement nécessaire déterminé par le Hydro-Sherbrooke pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;
- 4) Le coût estimé par Hydro-Sherbrooke pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;
- 5) Les « *frais d'ingénierie* » prévus au Titre 1 du présent règlement;

2.4.26 Prix applicables au coût des travaux

Le montant de la contribution du demandeur est établi en fonction des prix en vigueur :

1° à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une;

2° à la date de la réception de la demande dans les autres cas.

2.4.27 Coût des transformateurs et de l'équipement de mesurage

Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.

Si les travaux sont relatifs à une option, le demandeur doit de plus payer le prix du « *mesurage moyenne tension relatif à une option* » applicable prévu au Titre 1 du présent règlement.

En l'absence d'un tel prix, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure requis sont ajoutés au coût de l'option.

2.4.28 Coût des travaux pour des charges inférieures à 2 kW

Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du demandeur.

Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le demandeur n'a pas droit aux 30 mètres de conducteurs ou de câbles sans frais.

2.4.29 Coût du mesurage pour installation de petite puissance

Lorsque le demandeur requiert que l'électricité soit livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, il doit payer le prix du « *mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance* » prévu au Titre 1 du présent règlement. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

2.4.30 Coût des ouvrages civils

Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Sherbrooke détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.

2.4.31 Propriété des équipements et matériaux

Hydro-Sherbrooke demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le demandeur ou le client contribue au coût des travaux réalisés par Hydro-Sherbrooke.

CHAPITRE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 – Droits et accès

2.5.1 Installation des équipements

Doivent être mises gratuitement à la disposition d'Hydro-Sherbrooke les installations appropriées pour lui permettre d'installer, sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Sherbrooke, les équipements d'Hydro-Sherbrooke nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Hydro-Sherbrooke doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Sherbrooke et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesure.

Aucun compteur ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation d'un client à qui l'électricité est fournie en moyenne tension. Les compteurs d'électricité doivent être installés à l'extérieur du bâtiment à moins d'une autorisation écrite d'Hydro-Sherbrooke.

2.5.2 Transformateurs de courant

Les transformateurs de courant et de tension d'Hydro-Sherbrooke ne peuvent être installés :

- 1) Dans une chambre annexe;
- 2) Dans une chambre souterraine;
- 3) Dans un poste de transformation sur socle.

Tous les autres appareillages de mesure d'Hydro-Sherbrooke ne peuvent être localisés à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Sherbrooke.

2.5.3 Circuits de télécommunication

Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunication, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Sherbrooke l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

2.5.4 Installation du côté du client

L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement n'appartient pas à Hydro-Sherbrooke, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par Hydro-Sherbrooke pour le service, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la **section 3** du **chapitre 3** ou en haute tension, l'installation électrique située du côté du client comprend le poste de transformation.

2.5.5 Installation et appareils

L'installation électrique de la propriété à desservir doit correspondre aux renseignements fournis à Hydro-Sherbrooke en vertu de l'article **2.6.3** et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par Hydro-Sherbrooke.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité du service d'électricité et aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Sherbrooke.

2.5.6 Branchement souterrain

Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain pour une alimentation en basse ou moyenne tension, le branchement ne peut être installé sur le poteau situé sur le réseau.

2.5.7 Protection

Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption du service et de la livraison de l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelle.

2.5.8 Appareils de protection

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection de la propriété à desservir doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d'Hydro-Sherbrooke.

2.5.9 Électricité fournie par plusieurs lignes

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, elles doivent être utilisées selon les directives d'Hydro-Sherbrooke.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le demandeur ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Sherbrooke, l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Sherbrooke et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Sherbrooke ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

2.5.10 Équipement en parallèle au réseau

Il est interdit d'utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Sherbrooke à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Sherbrooke.

2.5.11 Groupe électrogène d'urgence

Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installé, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par Hydro-Sherbrooke.

2.5.12 Défectuosité

Hydro-Sherbrooke doit être informé immédiatement de toute défectuosité électrique ou mécanique d'une installation électrique susceptible de perturber le réseau d'Hydro-Sherbrooke, de nuire à l'alimentation d'autres installations ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

2.5.13 Personnes autorisées

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension, Hydro-Sherbrooke doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées selon la *Loi sur les maîtres électriciens* (RLRQ., chapitre M-3), que lui désigne le responsable des installations électriques de la propriété à desservir.

Hydro-Sherbrooke doit être informé immédiatement du remplacement de ces personnes.

2.5.14 Appareillage correctif

Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement d'usage domestique, de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Sherbrooke, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Sherbrooke et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Sherbrooke ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Section 1 – Utilisation de l'électricité

2.6.1 Conditions d'utilisation

Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Sherbrooke, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Sherbrooke.

2.6.2 Modification ou changement d'utilisation

Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

L'appareillage du client destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke.

Seuls les transformateurs de mesurage du client, servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke.

2.6.3 Renseignements

Le client fournit à Hydro-Sherbrooke les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses installations électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Sherbrooke de tout changement dans les renseignements fournis.

2.6.4 Cession

Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Sherbrooke, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (RLRQ, chapitre S-41).

Le **présent article** ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Section 2 – Dépôts et garanties de paiement

2.6.5 Dépôt - usage domestique

Pour un abonnement à des fins d'usage domestique, sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, chapitre M-37), Hydro-Sherbrooke peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire ou si le client ne peut établir son identité au moyen des pièces d'identification demandées par Hydro-Sherbrooke.

2.6.6 Dépôt – usage autre que domestique

Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants :

- 1) L'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par Hydro-Sherbrooke en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités;
- 2) L'abonnement d'un organisme public;
- 3) L'abonnement d'une institution financière;
- 4) L'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
- 6) L'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;
- 7) L'abonnement du client qui, pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
- 8) L'abonnement du client qui est une personne physique, qui pendant les 24 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

Hydro-Sherbrooke peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Tout dépôt ou toute garantie requis au cours d'abonnement doit être fourni avant l'expiration du délai de 8 jours francs suivant la date d'envoi de la demande écrite par Hydro-Sherbrooke.

2.6.7 Montant du dépôt

Tout dépôt ou garantie visé à l'article **2.6.5** ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour 2 mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

2.6.8 Intérêts sur dépôt

Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au **Titre 1** du **présent règlement**.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

2.6.9 Utilisation du dépôt

Hydro-Sherbrooke applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

- a) l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- b) la livraison de l'électricité est interrompue en raison du fait que le client n'a pas effectué le paiement de sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

2.6.10 Remboursement du dépôt – Abonnement à des fins d'usage domestique

Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de 24 mois.

2.6.11 Remboursement du dépôt – Abonnement à des fins d'usage autre que domestique

Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par Hydro-Sherbrooke et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par Hydro-Sherbrooke qui n'excédera pas 48 mois.

2.6.12 Modalités pour la remise du dépôt

Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles **2.6.10** et **2.6.11**.

Hydro-Sherbrooke rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir.

Section 3 – Mesurage de l'électricité

2.6.13 Appareillage de mesure

L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par Hydro-Sherbrooke.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le demandeur doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Sherbrooke et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le demandeur doit installer les transformateurs de tension et de courant d' Hydro-Sherbrooke et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

2.6.14 Mesurage distinct

Sous réserve du **titre 1** du **présent règlement**, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants :

- 1) Pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2) Pour la fourniture d'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle;
- 3) Au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore à la date d'entrée en vigueur du **présent article**, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

2.6.15 Mesurage global

Même s'il y a plus d'un appareillage de mesure dans un immeuble, le client doit permettre à Hydro-Sherbrooke d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Section 3.1 – Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait

2.6.16 Offre de référence

À compter du 18 avril 2013, l'installation de compteur avec module à radiofréquences devient l'offre de référence d'Hydro-Sherbrooke.

Lors de l'installation d'un tel compteur, le client doit prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Sherbrooke puisse pénétrer sur la propriété desservie pour les motifs et aux conditions prévus à l'article **2.6.37**.

Les articles **2.6.17** et suivants de la présente section ne s'appliquent qu'aux clients possédant une installation électrique monophasée et d'au plus 200A.

2.6.17 Installation d'un compteur sans module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur avec module à radiofréquences est en place, le client peut se prévaloir de l'option de retrait et choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Sherbrooke. Ce client doit alors faire la demande à Hydro-Sherbrooke et payer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.4** du présent règlement pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. Hydro-Sherbrooke maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

2.6.18 Installation d'un compteur avec module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences est en place, le client peut, en tout temps, demander l'installation d'un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne lui seront alors facturés ni les frais mensuels de relève pour la période de consommation en cours, le cas échéant.

2.6.18.1 Groupe ciblé pour l'installation de compteurs avec module à radiofréquences

Lorsque Hydro-Sherbrooke prévoit remplacer un groupe ciblé de compteurs sans module à radiofréquences par des compteurs avec module à radiofréquences, il transmet au client, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si le client se prévaut de l'option de retrait et fait une demande pour avoir un compteur sans module à radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, le client ne paie que les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.4**. Hydro-Sherbrooke maintient alors un compteur sans module à radiofréquences installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

2.6.18.2 Bris et modification de l'entrée électrique

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences doit être remplacé à cause de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) bris du compteur;
- 2) demande de modification de l'entrée électrique pour une entrée monophasée d'au plus 200A;

Hydro-Sherbrooke procède au remplacement dudit compteur par un compteur avec module à radiofréquences. Il transmet au client, dans les meilleurs délais, un avis écrit pour l'informer de ce remplacement. Si le client se prévaut de son option de retrait dans les 30 jours de cet avis en demandant à Hydro-Sherbrooke de réinstaller un compteur sans module à radiofréquences, le client ne paie que les frais mensuels de relève prévus à l'article **1.14.4**. Hydro-Sherbrooke maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de l'abonnement du client.

2.6.18.3 Fin d'un abonnement

À la fin de l'abonnement d'un client dont l'entrée électrique est munie d'un compteur sans module à radiofréquences parce qu'il s'est prévalu de son option de retrait suite à une demande adressée à Hydro-Sherbrooke conformément à l'un des articles de la présente section, ce dernier peut procéder, sans préavis, au remplacement du compteur sans module à radiofréquences par un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne sont alors facturés.

Section 4 – Facturation et paiement

Sous-section 1 – Modes de facturation

2.6.19 Période de relevés des compteurs

Hydro-Sherbrooke effectue la relève des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

- 1) Au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès;

- 2) Environ tous les 60 jours et au moins tous les 120 jours, pour l'abonnement dont seule l'énergie est facturée;
- 3) Environ tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées.

2.6.20 Facturation

Hydro-Sherbrooke transmet une facture au client au moins tous les 90 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée.

Lorsqu'elle ne peut relever le ou les compteurs du client, Hydro-Sherbrooke établit la facture en fonction d'une estimation et présente des rajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'une relève du ou des compteurs.

À la fin d'un abonnement, Hydro-Sherbrooke envoie une facture finale au client dans les délais suivants :

- 60 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée;
- 30 jours dans le cas d'un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées.

Hydro-Sherbrooke peut établir la facture initiale et la facture finale du client en fonction d'une estimation. En l'absence d'un relevé d'Hydro-Sherbrooke à la date de fin de l'abonnement, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Sherbrooke établit la facture en conséquence.

Si elle n'a pas transmis sa facture dans les délais prévus, Hydro-Sherbrooke accepte que le client paie sa facture en 2 versements, à intervalle de 21 jours, ou peut conclure une entente de paiement avec le client.

Hydro-Sherbrooke doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé Hydro-Sherbrooke de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au **présent article**.

2.6.21 Abrogé

2.6.22 Consommation estimée

Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, Hydro-Sherbrooke établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- 1) Les données fournies par des épreuves de mesurage;
- 2) L'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3) Les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente.
- 4) Tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

2.6.23

Correction des erreurs de facturation

Si la facture du client contient des erreurs, Hydro-Sherbrooke apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

1° Lorsque la correction entraîne un crédit au compte du client, celui-ci s'applique à :

- toutes les périodes touchées par un défaut lié au mesurage ou par une erreur quant au multiplicateur;
- un maximum de 36 mois dans tous les autres cas.

Les intérêts applicables au montant remboursé sont calculés au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement.

2° Lorsque la correction entraîne un débit au compte du client, celui-ci s'applique à :

- i) un maximum de 6 mois si seule l'énergie est facturée;
- ii) un maximum de 36 mois dans le cas d'un défaut lié au mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur, ou un maximum de 12 mois dans les autres cas, si la puissance et l'énergie sont facturées;
- iii) toutes les périodes concernées, dans les cas suivants :
 - a. Hydro-Sherbrooke constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a entrave au mesurage;
 - b. il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur;
 - c. le client a changé son utilisation de l'électricité de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé Hydro-Sherbrooke.

Hydro-Sherbrooke et le client peuvent conclure une entente de paiement pour le montant résultant de l'application de la correction.

Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Sherbrooke apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois.

Dans tous les cas d'erreur où la période est indéterminée, celle-ci est fixée à 6 mois.

Les corrections sont apportées à compter de la date de l'avis du client ou d'Hydro-Sherbrooke, selon la première éventualité.

Les situations suivantes ne sont pas assujetties au présent article :

- les corrections d'estimations établies aux fins de la facturation;
- la révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux;
- la consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement;
- l'absence de facturation dans les délais prévus.

Sous-section 2 – Modes de paiement

2.6.24 Paiement des factures

Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de la facturation, de l'une des façons suivantes :

- auprès d'une institution financière;
- par la poste.

Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date d'échéance de la facture et déterminé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Sherbrooke* » prévus dans le présent règlement.

Si Hydro-Sherbrooke est avisé par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « *frais pour provision insuffisante* » prévus au **Chapitre 14** du **Titre 1** du **présent règlement** sont appliqués.

2.6.25 Abrogé

2.6.26 Compensation prohibée

Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Sherbrooke ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Sherbrooke.

2.6.27 Mode de versements égaux

Le client peut bénéficier, après entente avec Hydro-Sherbrooke, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.

À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation suffisant pour effectuer une projection raisonnable.

Hydro-Sherbrooke effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'été. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, Hydro-Sherbrooke accepte de répartir celui-ci sur une période de 12 mois. Hydro-Sherbrooke peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.

Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommé, Hydro-Sherbrooke peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.

L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :

- 1) en tout temps, à la demande du client;
- 2) lorsque l'abonnement est résilié;

Hydro-Sherbrooke peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé.

Section 5 – Refus ou interruption du service

Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau

2.6.28 Situation d'urgence

Hydro-Sherbrooke livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

2.6.29 Entretien du réseau

Hydro-Sherbrooke peut interrompre, en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Sous-section 2 – Refus ou interruption de service ou de la livraison de l'électricité

2.6.30 Refus ou interruption de service

Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, Hydro-Sherbrooke refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :

- 1) Un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- 2) La sécurité publique l'exige;
- 3) Le client manipule ou dérange l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage d'Hydro-Sherbrooke, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article **2.6.38**;
- 4) Le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au **présent règlement** ou malgré la demande d'Hydro-Sherbrooke, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;
- 5) Le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la **section 1** du **présent chapitre**;
- 6) Le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements d'Hydro-Sherbrooke, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, ou refuse de fournir à Hydro-Sherbrooke les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;
- 7) L'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke;
- 8) L'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

- 9) L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article **2.2.11** utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Sherbrooke peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :

- 1) Le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas à une entente de paiement;
- 2) Le client refuse de fournir à Hydro-Sherbrooke les renseignements exigibles en vertu du **présent règlement** ou fournit des renseignements erronés;
- 3) Le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigible en vertu du **présent règlement**;
- 4) Le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Sherbrooke en contravention de l'article **2.6.37**;
- 5) Le client doit des sommes à Hydro-Sherbrooke pour des abonnements résiliés ou non ou auxquels le client a mis fin;
- 6) Contrairement à l'article **2.2.7**, l'abonnement du client est demandé ou a été conclu dans le but de fournir de l'électricité à une personne qui doit des sommes à Hydro-Sherbrooke.

2.6.31 Interruption de service en période d'hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, Hydro-Sherbrooke, dans les cas prévus aux **paragraphes 1) à 4) du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30**, n'interrompt pas la fourniture ou la livraison ni ne refuse de fournir ou de livrer de l'électricité, à une résidence principale occupée par un client dont le système de chauffage requiert l'électricité.

2.6.32 Avis d'interruption de service

Dans le cas où Hydro-Sherbrooke procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article **2.6.30**, sauf dans les cas prévus aux **paragraphes 1) à 3) et 7) du premier alinéa de cet article**, il donne un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption. Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article **2.6.30**, Hydro-Sherbrooke propose, à la demande du client, une entente de paiement.

2.6.33 Terme de l'avis

L'avis mentionné à l'article **2.6.32** est valide pour une durée de 45 jours de la date de son envoi.

2.6.34 Frais d'interruption de service

Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article **2.6.30**, le client doit, pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Sherbrooke les frais d'interruption de service prévus au **Titre 1 du présent règlement**.

Le client ne paie pas les frais de raccordement ou de mise sous tension prévus au **Titre 1 du présent règlement** lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke, ce dernier lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article **2.4.18**, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

2.6.34.1 Rétablissement de service en période d'hiver

Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des **paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30**, le Hydro-Sherbrooke procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article **2.6.34**.

2.6.35 Garantie de paiement suite à une interruption

Aux fins de l'article **2.6.34**, le client doit, en plus de payer les frais prévus à l'article **2.6.34**, verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles **2.6.5** et **2.6.6** si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du **paragraphe 1) du deuxième alinéa** de l'article **2.6.30** et si demande lui en est faite.

2.6.36 Abrogé

Section 6 – Accès aux installations d'Hydro-Sherbrooke

2.6.37 Accès aux installations d'Hydro-Sherbrooke

L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Le client doit permettre à Hydro-Sherbrooke et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants :

- 1) Pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;
- 2) Pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Sherbrooke;
- 3) Pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la **section 1 du présent chapitre**;
- 4) Pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Sherbrooke peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 7 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au **présent article**.

2.6.37.1 Inaccessibilité du compteur pour remplacement

Si l'installation électrique est monophasée et d'au plus 200 A et que le client :

- a) refuse ou néglige de donner accès à l'appareillage de mesure autre qu'un compteur avec module à radiofréquences pour qu'Hydro-Sherbrooke le remplace par un compteur avec module à radiofréquences; ou
- b) n'effectue pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme son installation électrique;

les « frais liés à l'inaccessibilité du compteur » ainsi que les « frais mensuels de relève » indiqués à l'article **1.14.4** du présent règlement deviennent applicables après huit jours francs de l'envoi d'un avis par Hydro-Sherbrooke, si le client n'a pas apporté les correctifs nécessaires.

Les « frais mensuels de relève » cessent de s'appliquer lorsqu'Hydro-Sherbrooke procède au remplacement du compteur par un compteur avec module à radiofréquences ou lorsque le service est interrompu en vertu de l'article **2.6.30**, selon la première de ces éventualités à survenir.

2.6.38 Intervention sur les équipements d'Hydro-Sherbrooke

Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Sherbrooke et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Sherbrooke.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ

Section 1 – Responsabilité

2.7.1 Responsabilité d'Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la **section 5 du chapitre 6**, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Hydro-Sherbrooke ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

- 1) Si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article **2.3.1**;
- 2) Si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Hydro-Sherbrooke ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au **deuxième alinéa**.

2.7.2 Responsabilité du client

Le client est gardien de l'appareillage d'Hydro-Sherbrooke installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers.

2.7.3 Abonnement, entente garantie et faute du client

Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du **présent règlement**, toute installation effectuée par Hydro-Sherbrooke et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par Hydro-Sherbrooke, toute inspection ou vérification effectuée par lui et la fourniture ou la livraison de l'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Sherbrooke de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article **2.6.1**, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Sherbrooke.

2.7.4 Fraude prohibée

Il est défendu à toute personne et à tout client de frauder le compteur, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement ou d'altérer l'installation d'Hydro-Sherbrooke.

2.7.5 Bris des scellés

Il est défendu à tout client et à toute personne autre que les employés d' Hydro-Sherbrooke de briser le sceau d'un compteur ou de déconnecter l'entrée de service d'un client.

Il est défendu à toute personne autre que les employés d'Hydro-Sherbrooke de connecter l'entrée de service d'un abonné.

2.7.6 Connexion frauduleuse

Il est défendu à tout client et à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau d'électricité ou autres fils conducteurs de façon à s'approprier frauduleusement l'énergie électrique ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit d'Hydro-Sherbrooke, ou de déranger les compteurs ou autres appareils d'Hydro-Sherbrooke, sans le consentement écrit de cette dernière.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

2.8.1 Constat d’infraction

Tout policier du Service de police, toute personne ou préposé d’une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d’appliquer la réglementation sur l’électricité est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute contravention au **présent titre**.

Tout avocat à l’emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au **présent titre**.

2.8.2 Amende minimale de 50,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.1 à 2.6.3 inclusivement** et **des articles 2.6.5 à 2.7.3 inclusivement** du **présent titre**, commet une infraction et est passible d’une amende minimum de cinquante dollars (50,00 \$) et d’au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s’il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s’il est une personne morale.

2.8.3 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.6.4, 2.7.4 à 2.7.6 inclusivement** du **présent titre**, commet une infraction et est passible d’une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et d’au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s’il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s’il est une personne morale.

2.8.4 Frais

Les amendes mentionnées aux articles **2.8.2** et **2.8.3** comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l’exécution des jugements.

2.8.5 Infraction continue

Si l’infraction à un article du **présent titre** se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

TITRE 3 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D’HYDRO-SHERBROOKE ET INSTALLATIONS CHEZ LE CLIENT

Les dispositions relatives au raccordement au réseau d’Hydro-Sherbrooke et aux installations chez le client sont incluses au Titre 3 « Raccordement au réseau du Distributeur et installations chez le client » du règlement n° 350 de la Ville de Sherbrooke.

TITRE 4– DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

4.1 Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclu, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement conformément à la loi.